



OPPOSITION

A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 06/03/2025		N° DP 059650 25 00057
Par :	SASU TALI - GROUPE ALLIANCE ENERGIE représentée par Monsieur Jérémie NEDJAR	Surface plancher existante : m ²
Demeurant à	100 Avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN	Surface plancher créée : m ²
Pour :	Isolation thermique des façades	Surface plancher supprimée : m ²
Sur un terrain sis :	52 Rue ma Campagne - WATTRELOS Cadastré : AZ631	Destination : Habitation

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 20 mars 2025 ;

Considérant que le projet susvisé se situe dans les abords du Monument Historique inscrit de l'Eglise Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus ;

Considérant les dispositions du Livre I, Chapitre 3, Section I du Plan Local d'Urbanisme relatives aux qualités extérieures ;

Considérant, selon lesdites dispositions, que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet susvisé au motif que : « la brique est le matériau emblématique de l'architecture régionale. Il contribue fortement à l'authenticité et à la qualité architecturale du bâtiment, et participe également à la cohérence d'ensemble et au caractère du paysage bâti environnant. La pose d'un revêtement rapporté, quel qu'il soit, dissimulant les maçonneries, porte gravement atteinte à ces qualités et doit être proscrite. Ce projet ne s'insère pas harmonieusement dans l'environnement existant, et porte atteinte à l'intérêt et à la qualité des lieux. » ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le **28 MARS 2025**
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,



Zohra REIFFERS



Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 08/03/2025

Affiché/publié en mairie le :

29 MARS 2025

Transmission à la Préfecture le :

28 MARS 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

S.V.